



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire

Nantes, le 31 MAI 2017

**AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE
relatif à la construction d'un réservoir sur tour (château d'eau)
sur la commune de La Bernardière (85) par Vendée Eau**

Introduction sur le contexte réglementaire

L'autorité environnementale a été saisie du dossier de demande de permis de construire relatif à la construction d'un réservoir sur tour (château d'eau) sur la commune de La Bernardière déposé par Vendée Eau auprès des services de la communauté de communes Terres de Montaigu. L'avis qui suit a été établi en application de l'article L.122-1 du code de l'environnement. Il porte sur la qualité de l'étude d'impact et sur la prise en compte de l'environnement par ce projet. Il ne préjuge ni de la décision finale, ni des éventuelles prescriptions environnementales associées à une autorisation qui seront apportées ultérieurement.

1 - Présentation du projet et de son contexte

Le présent projet s'inscrit dans le schéma directeur d'alimentation en eau potable de Vendée Eau de 2010-2011 pour un horizon 2025 dont une des solutions est le renforcement des importations d'eau depuis la Loire Atlantique (faisant évoluer le volume d'apport de 10 000 à 20 000 m³/j). Cette sécurisation de l'alimentation en eau potable du nord-est de la Vendée permettra également d'alimenter une partie de la Loire-Atlantique. Le projet consiste à construire un château d'eau qui sera composé d'un réservoir de 3 000 m³ posé sur une tour de 40 m de haut et de 12 m de diamètre au sol, la hauteur totale de l'ouvrage sera de 60 mètres et culminera à la côte 125 m NGF et aura un diamètre maximal de 28 m au sommet. Il sera réalisé en structure béton avec une teinte ciment blanc.

Le projet se situe sur la commune de la Bernardière, à 4 km au sud du bourg. D'une emprise de 1 750 m², il prendra place au sein d'un espace en triangle formé par l'embranchement du chemin de l'Oulerie avec la route départementale RD 763.

Le projet est porté par Vendée Eau, il s'inscrit dans un programme de travaux qui prévoit notamment la pose de canalisations sur 27 km pour le raccorder au réseau de distribution et l'interconnecter aux deux réservoirs au sol à créer sur les sites de Cugand et de la Bruffière. Le dossier présente clairement l'ensemble du tracé et de la localisation des ouvrages de ce programme réparti en différents lots techniques pour leur réalisation échelonnée dans le temps.

2 - Les principaux enjeux identifiés par l'autorité environnementale

Les principaux enjeux environnementaux soulevés par le projet relèvent de son insertion paysagère et de la prise en compte, en phase travaux, d'un boisement identifié lors de l'inventaire.

3 - Qualité de l'étude d'impact et prise en compte de l'environnement par le projet

3.1 – État initial et identification des enjeux environnementaux sur le territoire par le porteur de projet

Le projet de château d'eau ne se situe pas dans une zone inventoriée ou protégée au titre du patrimoine naturel ou paysager. Le dossier présente une cartographie permettant d'apprécier l'éloignement du site du projet par rapport aux zones naturelles d'intérêt écologique et faunistiques (ZNIEFF) et sites Natura 2000 les plus proches.

La ZNIEFF la plus proche est à 3 km à l'est du site et correspond à l'ancienne carrière d'argile de la Balandrière.

Le site Natura 2000 le plus proche est localisé à environ 19 km. Il s'agit du Marais de la Goulaine. Si le dossier mentionne bien la zone spéciale de conservation (FR 5202009) en revanche il omet de citer la zone de protection spéciale (FR 5212001) également associée à ce marais.

Une seule journée de terrain consacrée à l'état initial faune flore qui plus est en octobre s'avère insuffisante pour prétendre cerner correctement les enjeux naturalistes. Le terrain d'assiette du projet est constitué d'un boisement voué à disparaître. Quand bien même cet espace s'avère entouré des champs de culture dans un secteur où le maillage bocager est très fracturé et situé en bordure d'un axe routier fréquenté, il aurait été utile de mener également des investigations printanières (avril à juin) représentatives pour identifier et évaluer la fréquentation du site par les espèces animales notamment arboricoles et les relations entretenues par celles-ci avec les autres espaces boisés proches du secteur évoqués au dossier. En effet, compte tenu de l'environnement de terres cultivées alentour, les habitats naturels recensés au sein de cet espace boisé aussi petit soit-il constituent potentiellement des milieux refuges et peuvent présenter des potentialités écologiques intéressantes pour les oiseaux notamment, les mammifères et certains insectes. Des investigations complémentaires auraient permis d'appréhender ces enjeux notamment pour certaines espèces qui du fait de leur rareté et/ou caractère patrimonial peuvent être l'objet d'une protection particulière au plan réglementaire.

A ce stade, l'étude d'impact présente une première description : photographies aériennes et clichés des deux sites d'implantations de réservoirs au sol. Pour ce qui concerne les 27 km de canalisations nécessaires à l'adduction en eau potable¹, le dossier propose des cartographies qui

1 - une erreur figure page 32 où il est indiqué un linéaire de 47 km pour la réalisation du lot n°3

superposent le tracé sur les plans de zonages des documents d'urbanisme des communes concernées. A l'exception du repérage des zones humides, ces cartographies ne font pas apparaître d'autre information quant à la sensibilité environnementale des parcelles traversées. Toutefois il est d'ores et déjà à signaler que le tracé envisagé des canalisations traversera plusieurs zones humides. Le dossier ne présente pas de caractérisation des sols afin d'appréhender l'éventuelle présence de zone humide dans l'emprise du site du réservoir sur tour qui nécessitera des terrassements.

Par ailleurs, de part sa localisation sur un point haut du territoire et de par ses dimensions, le réservoir sur tour de La Bernardière se détachera inévitablement du paysage. Pour autant, l'état initial en matière de paysage est très faible, il n'aborde pas la description de l'entité paysagère au sein de laquelle le projet prendra place et n'aborde pas non plus les sensibilités et relations particulières (co-visibilité) d'un tel ouvrage avec son environnement.

3.2 -Analyse des effets du projet sur l'environnement et mesures pour supprimer, réduire et, le cas échéant, compenser

Eau

La phase travaux représente un enjeu particulier de mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction d'impact. Cette séquence est relativement bien traitée en ce qui concerne la thématique eau pour le chantier du château d'eau, pour laquelle le dossier s'est attaché à prendre en compte les risques inhérents à d'éventuelles pollutions par le chantier. Le maître d'ouvrage indique ainsi un certain nombre de dispositions visant justement à éviter et le cas échéant, maîtriser ce risque. Toutefois, la préservation des zones humides étant un des enjeux du SDAGE Loire Bretagne, le dossier devrait analyser de manière explicite les effets du projet par rapport à celles-ci. L'étude d'impact devrait être plus explicite sur ce sujet et soit démontrer que les éléments de connaissance dont elle dispose la conduise à évacuer le sujet, soit à conduire des investigations lui permettant de conclure de manière certaine à l'absence d'impact sur les zones humides.

L'impact de la construction de 27 km de canalisations n'est pas du tout précisé à ce stade du dossier (zones humides, cours d'eau, faune-flore). Il est simplement précisé page 56 que les travaux auront lieu "*d'avril jusqu'à fin octobre avec adaptation des travaux sur les zones humides et les zones à enjeux en période d'assèchement et hors période critique pour la faune.*" Il est indiqué page 73 que les études relatives au tracé de la canalisation sont encore en cours. Par conséquent, la sensibilité environnementale des espaces concernés devra également être analysée pour les autres ouvrages du projet (réservoirs au sol et canalisations) dans le cadre d'une actualisation de la présente étude d'impact, lorsque les études relatives à ces éléments de projet seront abouties.

En termes de perturbations et nuisances le dossier aurait également mérité d'indiquer la durée prévisionnelle de la première phase du chantier relative à la construction du château d'eau comme cela est précisé pour le chantier de canalisation d'adduction d'eau potable.

Milieux naturels

Le projet (château d'eau et canalisation et réservoirs au sol) se trouve très éloigné du site Natura 2000 le plus proche évoqué à l'état initial. Il n'en demeure pas moins que l'étude d'impact du projet doit comporter un volet incidences vis-à-vis du réseau Natura 2000 et cette analyse doit être conclusive. En l'état, le site Natura 2000 n'est abordé qu'au chapitre consacré à l'état initial et ne répond formellement pas à l'exigence minimale d'un exposé sommaire des raisons pour lesquelles le projet, est ou non susceptible d'avoir une incidence sur un le site Natura 2000 conformément à l'article R414-23 du code de l'environnement.

La séquence relative au traitement des impacts négatifs potentiels de l'implantation d'un réservoir d'eau sur l'environnement, essentiellement liés à la destruction d'habitat et d'individus d'espèces au moment de la construction, est complètement amputée des deux premières phases visant à explorer comment éviter puis réduire les impacts pressentis. Le dossier part du constat qu'il y aura nécessairement une perte de biodiversité et pour cela propose une compensation.

L'étude indique que les travaux de défrichement seront laissés à l'initiative des propriétaires actuels du parcellaire. Le dossier n'aborde pas les impacts de ces opérations préalables, il n'aborde pas la période d'intervention et n'analyse pas les effets éventuels pour la faune (à défaut de disposer d'informations naturalistes représentatives cf remarques sur l'état initial), afin a minima d'opter pour la période la plus propice pour procéder à ce défrichement de 1 700m². En l'état, le dossier est muet sur cette question de la perturbation de la faune durant la phase de travaux.

Pour pouvoir affirmer, comme le fait le dossier, que les espaces boisés alentours du projet pourront satisfaire aux besoins des espèces concernées par cette perte d'habitat naturel (substitution), il aurait été utile de procéder à un état initial un peu plus poussé. En l'état, il subsiste une incertitude sur cette conclusion.

En l'absence d'informations plus précises sur les espèces animales qui fréquentent potentiellement le site et qui par conséquent pourraient être impactées, il apparaît difficile d'apprécier dans quelle mesure il aurait alors été opportun d'envisager une solution évitant ce boisement, sur des terrains proches, répondant aux mêmes exigences pour l'implantation du château d'eau. Cette analyse aurait mérité d'être abordée au travers de l'examen des solutions de substitutions raisonnables examinées par le maître d'ouvrage.

En l'état, les enjeux relatifs à la préservation d'éléments de patrimoine naturels - aussi ordinaires soient-ils - mais qui offrent justement des services à la biodiversité dans un secteur constitué majoritairement de cultures semblent n'avoir que faiblement pesé en comparaison des potentiels impacts sur les terres agricoles productives.

La principale mesure en faveur de la faune et de la flore vise à compenser le déboisement opéré sur le parcellaire. Cette mesure s'intègre dans le cadre des aménagements techniques et paysager au pied de la tour du réservoir. Elle consiste à créer un habitat favorable aux amphibiens mais ne repose sur aucun éléments d'analyse permettant d'en apprécier la pertinence au regard de l'état initial qui ne met pas en évidence un enjeu particulier pour ce groupe d'espèces. À tout le moins, l'étude aurait dû justifier la pertinence de cette mesure en apportant des éléments permettant d'apprécier comment, au travers de connexions avec d'autres habitats naturels d'amphibiens, un peuplement spontané serait possible. En l'état, on peut donc s'interroger sur les chances de réussite de cette disposition. La vocation première du bassin envisagé est de constituer une rétention en cas de dysfonctionnement et de sur-verse, mais aussi de recueillir et filtrer les eaux de rinçage issus des opérations de lavage annuel de la cuve avant rejet dans le réseau de fossés. L'étude indique que l'utilisation des produits de nettoyage peut générer l'acidité des eaux. Pour y remédier l'exploitant aura recours à l'injection de produits visant à neutraliser le rejet. Il aurait été utile d'apporter la confirmation de la compatibilité d'un peuplement par les amphibiens et de l'opération de lavage annuel, et ce par rapport au cycle de reproduction de l'espèce et à leur sensibilité biologique.

Paysage

L'analyse des effets et de la perception du projet dans le paysage est réduite à sa plus simple expression et se limite à la présentation d'une carte délimitant les zones théoriques de perception du dôme du château d'eau par un observateur au niveau du terrain naturel et de deux photo-montages situés respectivement à 420 m au nord et 1 100 m au sud-ouest. Le dossier aurait dû s'efforcer, compte tenu de la distance, du relief et des masques offerts par la végétation et le bâti,

de déterminer au sein de ces secteurs de visibilité théorique les zones éventuelles (lieux de vie, éléments de patrimoine naturel ou bâti) pour lesquels des perceptions pourraient être plus ou moins marquées et sensibles. L'insertion paysagère du futur ouvrage qualifiée au dossier d'intéressante, mériterait d'être appréciée notamment à partir d'autres points de vue que les deux seuls proposés.

3.3- Justification du projet

Le dossier expose clairement les éléments de justification du projet, à savoir la nécessité de sécuriser l'alimentation en eau potable du nord est Vendée et d'une partie de la Loire Atlantique. En effets, il n'existe en Vendée qu'une seule usine de potabilisation d'eau située à la Bultière, ce qui nécessite de prévoir une capacité de transfert depuis la Loire-Atlantique pour permettre de faire face à un arrêt exceptionnel de cette usine.

Le dossier rappelle que la recherche d'un site d'implantation s'est opérée au regard de considérations techniques et environnementales : nécessité d'un positionnement sur un point haut pour un fonctionnement de l'alimentation gravitaire et en dehors de secteurs d'enjeux particuliers identifiées au schéma de cohérente territoriale (SCoT) ou au schéma régional de cohérence écologique (SRCE). La question de disponibilité foncière a aussi été un élément déterminant.

Enfin, le dossier explique que le choix architectural (forme de "diabolo" avec un acrotère variable et fenêtres décalées) retenu par les élus s'est opéré à partir de trois types d'ouvrages qui leur ont été soumis en privilégiant un type d'ouvrage peu représenté dans la région et d'une insertion paysagère intéressante. Ce dernier point aurait sans doute mérité d'être davantage expliqué.

3.4- Compatibilité du projet avec les documents de rang supérieur

Le projet du château d'eau est situé en zone A (agricole) du plan local d'urbanisme de la commune de la Bernardière. L'étude d'impact joint l'extrait du règlement qui indique clairement que ce type d'ouvrage est autorisé dans la zone. Il en est de même pour les réservoirs enterrés de Cugand et de La Bruffière. En revanche, cette question sera nécessairement à examiner le moment venu pour ce qui concerne le passage des canalisations sur le territoire des autres communes concernées.

3.5- Résumé non technique et analyse des méthodes

Le résumé non technique est judicieusement proposé en début de dossier ce qui permet au lecteur une appropriation immédiate des informations essentielles de l'étude d'impact.

Conclusion

Le dossier présente le site d'implantation du château d'eau comme revêtant de faibles enjeux environnementaux. Cependant, l'état initial des milieux naturels, constitué à partir d'une seule journée de terrain à une période insuffisamment représentative (en octobre), fragilise l'analyse des effets du projet sur le principal élément de patrimoine naturel que constitue un espace boisé voué à disparaître. Il ne contribue pas à asseoir assurément le choix d'implantation par comparaison avec d'autres espaces proches permettant d'éviter une telle destruction, quand bien même celle-ci pourrait se produire indépendamment du projet dans le cadre d'une exploitation de ces parcelles par leurs propriétaires actuels.

Au plan paysager, la nature et les caractéristiques mêmes d'un château d'eau sur tour ont un impact paysager fort qu'il est illusoire de prétendre intégrer. Aussi, le projet tend à argumenter le parti pris architectural retenu pour son insertion. Toutefois, un état initial davantage documenté et une analyse des perceptions offertes sur cet édifice élargie à davantage de lieux principalement exposés aux alentours du site auraient contribué à mieux en appréhender l'enjeu.

Les autres parties du projet - canalisations et réservoirs au sol de Cugand et de La Bruffière - présentées au dossier et pour lesquels les études sont en cours, nécessitent une appréhension plus fine des impacts potentiels. Il est pris acte que des études complémentaires sont en cours, qui compléteront l'étude d'impact sur cette partie du projet.

Pour la Préfète de la Région Pays de la Loire,
et par délégation,
La Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement
Le directeur adjoint,



Philippe VIROULAUD